

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Tombé

N° AC57

AMENDEMENT

présenté par
Mme Duby-Muller, M. Boucard, Mme Bonnivard et M. Ray

ARTICLE 1ER A

I. – À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« L'organe collégial d'administration de la fédération sportive délégataire peut, sur proposition de ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la référence :

« L. 132-2, »

insérer le mot :

« peut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

cet amendement vise à maintenir le cadre actuel : la décision relative à la situation économique d'un club, à fortiori donc pour une opposition à un changement d'actionariat, doit relever de l'organisme de contrôle de gestion, pas du Comité directeur de la fédération (ni d'ailleurs de celui de la Ligue).

Ces décisions doivent rester compétence de l'organe offrant toutes les garanties d'expertise et d'indépendance.